

DECISION 12/2021

autorisant la signature d'une convention d'honoraires et à ester en justice

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération 2021-13 en date du 14 mai 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son 11^{ème} alinéa lui permettant de régler les honoraires des avocats ainsi que son 16^{ème} alinéa lui permettant d'ester en justice ;
Considérant que la Commune a accordé la protection fonctionnelle à Madame le Maire par la délibération 2021-30 ;
Considérant que l'assureur de la commune prendra en charge les frais liés à cette procédure dans la limite de ses engagements contractuels ;
Vu la requête 2106710-1 introduite devant le tribunal administratif de Versailles par Madame Commo ;
Vu la citation à comparaître devant la chambre correctionnelle du Tribunal de Versailles le 09 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le cabinet CPC situé 9 rue Boissy d'Anglas-75008 PARIS est désigné pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre des deux procédures visées dans les considérants.

Article 2 :

Est autorisée la signature de convention d'honoraires.

Article 3 :

Le budget communal règlera le différentiel éventuel entre le montant des honoraires du cabinet et le montant de la participation de l'assureur de la commune.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 13 septembre 2021.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC

